

**Décision n°128 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 08 novembre 2010 complétant la décision n°45 en date du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' pour l'année 2010**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°45 du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' pour l'année 2010 à l'exception des tarifs des services de colocalisation,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°47 du 15 avril 2010 portant prorogation du délai de soumission des offres complémentaires pour les Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010,

**Considérant que :**

a présenté en date du 06 mai 2010 une offre complémentaire de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 pour le service de colocalisation objet de l'article 2 de la décision n°45 susvisée par laquelle elle a proposé sur la base des résultats d'un benchmark international en la matière ayant porté sur les pays d'Algérie, du Maroc, de la France et de la Mauritanie un tarif de location annuelle d'un espace de colocalisation égal à 2 500 DT HT/m<sup>2</sup> conditionné par l'application de ce même tarif par les autres opérateurs.

L'Instance Nationale des Télécommunications a procédé, en l'absence des éléments de comptabilité exigés par l'article 2 de la décision n°45 susvisée qui lui permettent de vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à l'étude des offres tarifaires proposées en ayant recours à la consultation d'un bureau d'études et en se référant à un benchmark international en la matière. Les résultats de ces études ont dégagé la disparité des tarifs de la location annuelle d'un espace de colocalisation pratiqués dans les pays ayant fait l'objet du benchmark ; ce qui n'a pas permis à l'Instance Nationale des Télécommunications de fixer un tarif de référence pour la location annuelle d'un espace de colocalisation.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 08 novembre 2010,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** est amenée à négocier les tarifs de colocalisation avec les opérateurs demandeurs de ce service.

**Article 2 :** est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 modifiée conformément à la présente décision au plus tard dans 15 jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de la présente décision.

**Article 3 :** Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à .  
Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 08 novembre 2010 sous la présidence de Monsieur **Hassoumi Zitoun** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI :** Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI :** membre permanent de l'Instance
- **Houcine HABOUBI :** membre de l'Instance
- **Moncef HILALI :** membre de l'Instance
- **Yamina MATHLOUTHI :** membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des  
Télécommunications

**Hassoumi Zitoun**